

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie

Modification du 2 juin 2015

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, vu l'art. 16 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹, arrête:

I

L'annexe 7² de l'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie³ est modifiée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 juin 2015 à 18 heures⁴.

2 juin 2015

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS **946.231**

² Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos

³ RS **946.231.172.7**

⁴ La présente ordonnance a été publiée le 3 juin 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

